

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 9 avril 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Nouvelle Requête aux Fins de Convocation Urgente d'une Audience

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. La présente Requête est soumise afin de demander à nouveau la convocation d'une audience publique afin de tirer les conséquences de l'absence de réponse et/ou challenge à la 1^{ère} Requête de la Défense aux fins d'exclusion de moyens de preuve (« la Requête #322 »)¹. Elle s'ajoute et est soumise nonobstant la 1^{ère} Requête de la Défense aux fins de convocation d'une audience (« la Requête #317 »)², pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II au jour des présentes récritures, dans la mesure où les motifs de la présente Requête sont différents et revêtent un caractère d'urgence que la Requête #317 n'avait pas.

2. Le 26 mars 2021, la Défense enregistrait la Requête #322. Par cette Requête, la Défense demandait l'exclusion en tant qu'irrecevables de la totalité des déclarations de témoins du BdP qui ne portent pas le marquage « confidentiel ».³ L'enjeu de la Requête #322 pour le Bureau du Procureur (« BdP ») est immense. C'est potentiellement l'intégralité de sa preuve testimoniale dans la présente affaire qui est concernée et susceptible d'être écartée. Si tel était le cas, la Cour n'aurait d'autre option que de mettre un terme définitif aux poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et de l'acquitter comme conséquence directe de l'effondrement du dossier du BdP.

3. En vertu de la norme 34-b du Règlement de la Cour (« RdC »), le BdP disposait d'un délai de dix jours pour répondre à la Requête #322 et réfuter les arguments de la Défense. Aucune demande d'extension de délai n'a été soumise par le BdP. L'Honorable Chambre Préliminaire II n'a délivré, à la connaissance de la Défense, aucune instruction modifiant le délai de réponse du BdP à la Requête #322. Ce délai a donc pris fin le 7 avril 2021. En vertu de la norme 33-1-d du RdC, le BdP devait déposer sa réponse au plus tard le 8 avril 2021.

4. Au jour des présentes écritures, le BdP n'a donc pas répondu à la Requête #322, ni réfuté les soumissions de la Défense tendant à l'exclusion de la totalité de sa preuve testimoniale dans la présente affaire, et son délai pour ce faire est à présent expiré.

¹ [ICC-02/05-01/20-322](#).

² ICC-02/05-01/20-317-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-317-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-322](#), p. 18.

5. L'absence de réponse d'une Partie est considérée par la jurisprudence de la Cour comme une absence d'opposition aux soumissions laissées sans réponse. Ainsi, l'Honorable Chambre de Première Instance II, statuant sur une requête du BdP dans l'Affaire *Katanga et consort*, a estimé, en l'absence de réponse des deux équipes de Défense à cette requête, qu'elle ne portait pas préjudice aux intérêts de la Défense et y a fait droit⁴. Une réponse enregistrée hors-délai sans demande d'extension de délai est en tous les cas jugée non recevable et n'est pas considérée dans la détermination de l'Honorable Chambre saisie de la requête initiale⁵.

6. À la lumière de cette jurisprudence, toute réponse à la Requête #322 que le BdP viendrait à déposer dans l'avenir – notamment en réaction à la présente Requête – devrait être écartée comme irrecevable. L'absence de réponse à la Requête #322 doit être interprétée comme une absence d'opposition aux arguments de la Défense en vertu desquels la totalité de la preuve testimoniale du BdP dans la présente affaire doit être considérée comme irrecevable et écartée. Cette conclusion est naturellement sans préjudice de la détermination future que l'Honorable Chambre Préliminaire II entendra apporter à la Requête #322, sur la base des seules soumissions de la Défense.

7. Nonobstant cette future détermination dont la Défense n'entend pas préjuger, au jour de la présente Requête, les motifs d'irrecevabilité de la totalité de la preuve testimoniale du BdP ne sont pas contestés. Le BdP, seul en charge de la présentation et du soutien de l'accusation à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, ne soutient pas la recevabilité de sa preuve testimoniale. Ce nouveau développement constitue un motif raisonnable et suffisant de conclure que le dossier du BdP à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'est plus soutenu et n'est donc plus susceptible de supporter l'examen judiciaire à quelque niveau du standard de preuve applicable que ce soit : sans preuve testimoniale, le dossier du BdP ne peut plus justifier l'existence de motifs raisonnables de croire que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a commis les crimes qui lui sont reprochés au sens de l'Article 58-1-a du Statut, ni offrir de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'il a

⁴ [ICC-01/04-01/07-1135](#), par. 2, 9, 12, 16-17.

⁵ [ICC-02/05-01/07-727-tFRA](#), p. 5.

commis ces crimes au sens de l'Article 61-7 du Statut, ni encore moins de preuve de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable au sens de l'Article 67-3 du Statut.

8. Le fait que la satisfaction du premier standard de preuve applicable en vertu de l'Article 58-1-a du Statut soit à présent privée du soutien du BdP – sur lequel pèse la charge exclusive d'en démontrer la satisfaction⁶ - à la recevabilité de sa propre preuve constitue un motif suffisant pour prononcer la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Tout maintien en détention après l'absence de contestation de l'irrecevabilité de sa preuve testimoniale par le BdP équivaldrait à une détention arbitraire et dénuée de motif en violation de l'Article 58-1-a du Statut pour *a minima* le temps de la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la Requête #322. Maintenir Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en détention le temps de cette délibération reviendrait à placer l'Honorable Chambre Préliminaire II sous une pression indue dans l'exercice de son travail judiciaire. Afin qu'elle puisse prendre tout le temps qui lui est loisible et nécessaire à sa délibération sereine sur la Requête #322, il convient donc de mettre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en liberté, avec effet immédiat, et application de toutes les conditions que l'Honorable Chambre Préliminaire II jugera appropriées pour, *a minima*, le temps de la délivrance d'une décision finale sur la Requête #322.

9. En vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») et nonobstant le 2nd Réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en cours à l'égard duquel la Défense maintient la totalité de ses soumissions⁷, la Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de convoquer dès que possible et en urgence une audience afin de déterminer les termes et conditions de sa mise en liberté immédiate. Au cas où elle le jugerait approprié et dans la mesure où une telle jonction peut être faite sans retarder la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, l'Honorable Chambre Préliminaire II aura la discrétion de joindre le 2nd Réexamen de la détention en cours à la présente Requête pour les besoins de l'audience demandée.

⁶ [ICC-01/04-01/07-330-tFRA](#), p. 8.

⁷ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#).

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE CONVOQUER en urgence une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP afin de déterminer les termes et conditions de la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 9 avril 2021,

À La Haye, Pays-Bas.